

Déclaration de principes

Le MAQ veut contribuer à rendre les environnements favorables à l'allaitement, et ce, dans un contexte de développement optimal des jeunes enfants et de bien-être des femmes, des familles et de la société. Ces environnements se doivent de respecter toutes les femmes et toutes les familles. Le MAQ est un lieu de concertation indépendant ouvert à l'ensemble des personnes et des organisations qui adhèrent à ses principes.

En devenant membre du MAQ, je déclare que j'adhère aux principes suivants :

A. Je considère que l'allaitement maternel est un droit universel de toutes les mères et de tous les enfants, et je travaillerai à protéger, soutenir et promouvoir ce droit.

J'appuie la *Déclaration Innocenti 2005 – L'alimentation du nourrisson et du jeune enfant* (la Déclaration) et j'agirai de façon à faciliter l'atteinte de ses cibles opérationnelles. Ce bref, mais puissant, énoncé sur l'importance globale de l'allaitement et d'une alimentation complémentaire appropriée spécifie les responsabilités qui incombent à toutes les parties (gouvernements, fabricants et distributeurs de produits visés par le *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*ⁱⁱ (le Code), organisations non gouvernementales d'utilité publique, organisations multilatérales et bilatérales et institutions financières internationales) de mettre en œuvre des programmes pour promouvoir, protéger et soutenir l'alimentation optimale des nourrissons et des jeunes enfants.

« Conformément aux principes communément admis des droits de la personne humaine, en particulier ceux énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*ⁱⁱⁱ, le but visé est de créer un environnement permettant aux mères, aux familles et aux autres personnes qui s'occupent des enfants de choisir en pleine connaissance de cause une alimentation optimale, qui est définie comme un allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de six mois, suivi par l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée en parallèle avec la continuation de l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà. Cet objectif suppose un soutien pratique qualifié pour que les nourrissons et les jeunes enfants bénéficient du niveau de santé et de développement le plus élevé possible, comme c'est le droit universellement reconnu de tout enfant. »^{iv}

La Déclaration comprend neuf cibles opérationnelles dont les quatre premières sont reprises de la Déclaration 1990.

1. Désigner un coordonnateur national doté de pouvoirs appropriés et créer un comité national multisectoriel pour la promotion de l'allaitement maternel, composé de représentants des services gouvernementaux compétents, d'organisations non gouvernementales et d'associations professionnelles dans le domaine de la santé.
2. Faire en sorte que chaque établissement assurant les prestations de maternité respecte pleinement les **dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel** énoncées dans la **déclaration conjointe de l'OMS et du FISE sur l'allaitement et les services de maternité**^v.

3. Mettre en œuvre intégralement les principes et l'objectif du *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel* et des résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la santé.
4. Promulguer des lois novatrices protégeant le droit des femmes qui travaillent d'allaiter leur enfant et adopter des mesures pour assurer leur application.

La Déclaration comprend de plus cinq cibles opérationnelles supplémentaires tirées de la *Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant*.^{vi}

1. Élaborer, appliquer, suivre et évaluer une politique complète d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant dans le contexte des politiques et programmes nationaux concernant la nutrition, la santé de l'enfant et la santé reproductive, ainsi que la réduction de la pauvreté.
2. Faire en sorte que le secteur de la santé et les autres secteurs pertinents protègent, encouragent et soutiennent l'allaitement maternel exclusif pendant six mois et la poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans ou au-delà, tout en donnant aux femmes l'accès aux moyens nécessaires – dans la famille, dans la communauté et au travail – pour y parvenir.
3. Encourager une alimentation complémentaire adéquate, sécuritaire et appropriée, introduite au moment voulu, tout en poursuivant l'allaitement maternel.
4. Apporter des conseils sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant dans des situations de difficulté exceptionnelle et sur le soutien dont ont besoin en pareil cas la mère, la famille et les autres personnes qui s'occupent des enfants.
5. Envisager les nouvelles mesures législatives ou autres nécessaires, dans le cadre d'une politique complète d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, pour donner effet aux principes et au but du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ainsi qu'aux résolutions pertinentes adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé.

B. J'appuie les *lignes directrices en allaitement maternel*^{vii} émises par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

i UNICEF. (2005). Déclaration Innocenti 2005 : L'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Repéré à <https://www.unicef-irc.org/publications/436>

ii OMS. (1981). Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Repéré à <http://allaiterauquebec.org/bibliothequevirtuelle/items/show/1619>

iii OMS. (1989). Convention relative aux droits de l'enfant. Repéré à <https://www.unicef.org/french/crc/>

iv UNICEF. (2005). Déclaration Innocenti 2005 : L'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Page 2 de l'édition 2007. Repéré à <https://www.unicef-irc.org/publications/436>

v OMS, UNICEF. (1989). Protection, encouragement et soutien à l'allaitement maternel : Le rôle spécial des services liés à la maternité/déclaration conjointe de l'OMS et du FISE. Repéré à <http://apps.who.int/iris/handle/10665/39875>

vi OMS, UNICEF. (2003). Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant. Repéré à <http://www.who.int/nutrition/publications/infantfeeding/9241562218/fr/>

vii MSSS. (2011). Allaitement au Québec : Lignes directrices. Repéré à <http://allaiterauquebec.org/bibliothequevirtuelle/items/show/1606>